



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 27 mars à 19 h 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Daniel HAUCHECORNE.

DATE DE CONVOCATION :
22/03/2018

Étaient présents :
Mesdames BIERRE, MICHAUX, GODEY, FUSEAU
Messieurs LEPRETTRE, HAUCHECORNE, BRUNET,
COSTE, HAMEL, ROUSSEAUX.

DATE D'AFFICHAGE :
IDEM

Absents excusés :
Monsieur Jean-Luc STEVENSON
Madame S. SURRIRAY
Madame S. ENGRAND
Madame P. PICARD a donné pouvoir à M. HAMEL
Mr Y. PALFRAY a donné pouvoir à M.
HAUCHECORNE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : M. Eric ROUSSEAUX

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
VOTANTS : 12

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

1.1 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Compte administratif 2017

Mr LEPRETTRE, Maire, quitte la séance et cède la place à D. HAUCHECORNE, doyen d'âge, pour présenter les résultats du Compte administratif 2017

Les résultats de la **section de fonctionnement** sont les suivants :

- Dépenses :	703 484,28 €
- Recettes :	864 104,04 €
- Excédent :	160 619,76 €
- Report Fonctionnement 2016	449 273,63 €

Les résultats pour de la **section d'investissement** sont les suivants :

- Dépenses :	581 061,12 €
- Recettes :	361 269,76 €
- Déficit :	- 219 791,36 €
- Report Investissement exercice 2016	62 737,32 €

Le résultat excédentaire de clôture, toutes sections confondues, est de 452 839,35 €
(160 619,7-219 791,36+449 273.63+62 737,32)

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte administratif 2017

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
VOTANTS : 11

1.2 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Compte de gestion 2017

P. LEPRETTRE explique que le Compte de gestion 2017 transmis par le Trésorier de Montivilliers, est conforme en tout point au Compte administratif 2017, qui vient de vous être communiqué soit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	703 484,28 €
- Recettes :	864 104,04 €
- Excédent :	160 619,76 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	581 061,12 €
- Recettes :	361 269,76 €
- Déficit :	219 791,36 €

Soit un solde d'exécution de clôture, toutes sections confondues, est de 452 839,35 €
(Déficit de l'exercice 59 171,60 € + report de l'exercice antérieur 512 010,95 €)

1.3 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Affectation du résultat

P. LEPRETTRE explique que comme cela figure au compte administratif et au compte de gestion, l'exercice 2017 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 609 893,39 € et un déficit d'investissement de 157 054,04 €. Les restes à réaliser de l'année 2017 s'élèvent à 397 272,29 € en dépenses et 286 150 € en recettes, soit un besoin de financement réel de 330 913,65 €.

Il vous est proposé d'affecter :

- 341 717,06 € à l'article 002 de manière à reporter le solde d'exécution de fonctionnement.
- 268 176,33 € à l'article 1068 de manière à combler le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'affectation du résultat aux articles 1068 et 002 du budget primitif 2018

1.4
FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES
Vote des taux

P. LEPRETTRE propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2018 Ainsi le produit attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 352 062 € en 2018.

Cela se traduit de la manière suivante sur les taux des trois taxes.

	Taux 2017	Produit attendu à taux fixes	Nouveaux taux	Produit attendu
Taxe d'habitation	15,65 %	151 680,00 €	15,65 %	151 680,00 €
Taxe Foncier Bâti	28,77 %	177 022,00 €	28,77 %	177 022,00 €
Taxe Foncier Non Bâti	43,10 %	23 360,00 €	43,10 %	23 360,00 €
Totaux		352 062,00 €		352 062,00 €

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, les taux 2018 concernant les taxes communales.

1.5
FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES
Budget primitif 2018

P. LEPRETTRE explique que le budget primitif 2018 qui vous est présenté s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- **Section fonctionnement :** 2 575 003,45 €
- **Section d'investissement :** 2 575 003,45 €

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le Budget Primitif 2018 de la Commune.

1.6
FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES
Montant des subventions versées pour 2018

P. LEPRETTRE propose d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2018 :

Associations	Subventions 2017	Propositions 2018
A.R.L	1 020 €	1 020 €
A.A.F.P.	150 €	150 €
A.A.P.P.M.A.	150 €	150 €
AFGA Montivilliers	150 €	150 €
Ass. Foire Octeville	100 €	100 €
Ass. Fleurissement et environnement	105 €	105 €
Banque Alimentaire	90 €	90 €
Centre Jean Vanier	170 €	170 €

Comité des fêtes	1 020 €	1 020 €
Coop. Scolaire except. classe découverte 2016	600 €	
Coopérative Scolaire	3 640 €	3 980 €
Croix Rouge Française	80 €	80 €
DDEN	100 €	100 €
Football Club Rollevillais	1 020 €	1 020 €
Radio Vallée Lézarde	150 €	150 €
Rando en caux	150 €	150 €
Société de Tir Rollevillais	540 €	540 €
Sté Anc. Combattant et Mob.	540 €	540 €
Team Friendly	220 €	220 €
Commerçants Creatif	1 500 €	
Ass Jeune Pompier	100 €	100 €
CLIC		282 €
Total imputation 6574	11 395 €	10 117 €
CCAS	5 800 €	5 800 €
Total imputation 657362	5 800 €	5 800 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le versement par la Commune des différentes subventions pour les montants indiqués ci-dessus.

1.7

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Remplacement clôture autour de la mare située près du parking du groupe scolaire

P. LEPRETTRE explique que la clôture de la mare située à proximité du parking du groupe scolaire est actuellement vétuste et dangereuse. La commission travaux a étudié trois propositions et proposent de retenir l'offre de l'entreprise clôture de seine pour un montant de 4 693 € TTC.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire à signer le devis d'un montant de 4 693 € TTC avec l'entreprise Clôture de Seine et tout autre document s'y rapportant,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au BP 2018

3.1

BATIMENT – VOIRIE - TRAVAUX

Demande de subvention auprès du Département et l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'acquisition d'un matériel adapté pour le désherbage.

P. LEPRETTRE explique que compte tenu des changements de pratiques d'entretien des espaces verts, étudiés dans le cadre du « plan de gestion différencié », il apparait nécessaire de procéder à l'acquisition d'un matériel adapté pour le désherbage. Le coût de la machine étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention auprès du département, et de l'agence de l'Eau Seine Normandie

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention auprès du Département ainsi que l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de l'acquisition d'un matériel adapté pour le désherbage.

3.2

BATIMENT – VOIRIE - TRAVAUX

Marché Nouvelle Mairie – Lot 11 – Avenant n°2

P. LEPRETTRE rappelle que par délibération du 23 mars 2017, le conseil municipal a autorisé son Maire à signer avec l'entreprise SNET (Société Normande des Entreprises Tesnières) le marché de travaux de construction de la Nouvelle Mairie, lot 11 Aménagement extérieur. Ce marché a été passé pour un montant de 140 738,10 € HT. Le marché a été notifié le 2 mai 2017 à l'entreprise SNET. En date du 20 octobre 2017, un avenant n°1 d'un montant de 1 039,20€ HT a été signé, portant le marché à 141 777,30€ HT. Par jugement du 26 décembre 2017, le tribunal de Commerce du Havre a arrêté le plan de cession totale de la SNET (Société Normande des Entreprises Tesnières) au bénéfice de la Société Environnementale de Travaux (SNET) avec une entrée en jouissance pour le 8 janvier 2018. Ce jugement nécessite un transfert de marché qui sera notifié par la signature de l'avenant n°2. Par ailleurs, sur proposition de l'architecte, la Commune souhaite apporter quelques modifications, notamment la réalisation de gabions d'adossement entre talus et rampe – escalier impasse Sainte Clothilde, suivant devis n°4AIS1801003. Ces modifications nécessitent également la signature d'un avenant n°2 avec l'entreprise SNET (Société Environnementale de Travaux), d'un montant de 1 873,90 € HT soit 2,07% d'augmentation du marché.

E. ROUSSEAUX rajoute que l'architecte a fait un bon travail sur la réalisation du bâtiment mais que les aménagements extérieurs ne sont pas sa spécialité. Après plusieurs ajustements le rendu final est très bien.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de transférer le marché N° 2017-1-11 attribué à l'entreprise SNET (Société Normande des Entreprises Tesnières) à l'entreprise SNET (Société Environnementale de Travaux) pour un montant de 141 777,30€ HT via la signature de l'avenant n°2

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 d'un montant de 1 873,90 € HT avec l'entreprise SNET (Société Environnementale de Travaux), passant ainsi le montant du lot 11 de 141 777,30 € HT à 143 649,20 € HT.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

CODAH – Fourniture d'électricité groupement de commandes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le code de l'énergie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 autorisant la signature de la convention de groupement de commandes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention initiale afin d'y supprimer la prestation fourniture d'électricité, ainsi que de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture d'électricité ;

CONSIDERANT :

- que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2016, les acheteurs d'énergie électrique doivent se fournir avec des contrats en offre de marché avec un fournisseur issu de procédures de consultation ;
- que le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices est un outil qui permet de mutualiser, à l'échelle d'un territoire homogène, les besoins et les opérations de mise en concurrence et de bénéficier ainsi notamment d'un effet volume sur les prix d'achat ;
- qu'un premier groupement de commandes de 23 membres avait été constitué en octobre 2014 afin de grouper la fourniture d'électricité ;
- qu'il convient de rédiger une nouvelle convention de groupement de commandes de fourniture d'électricité apportant davantage de souplesse dans la validation et l'adhésion de nouveaux membres, en élargissant son périmètre maximal et sa durée, et en l'adaptant aux nouvelles contraintes du marché de l'énergie.

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité:

- **d'autoriser M. le Maire à signer** la convention constitutive de groupement de commandes de fourniture d'électricité ;

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

ADAP – Approbation et dépôt ADAP.

VU :

- Le code de la construction et de l'habitation;
- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

M. le Maire expose, que les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements, en toute sécurité juridique. L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune réalisé par la société ACCENOMIE en décembre 2017, a montré que plusieurs bâtiments n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1 er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique. Aussi, la commune a élaboré son Ad'AP sur 3 ans pour tous les ERP /IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

Cet agenda sera déposé en préfecture, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

EPFN – Mise en œuvre DUP pour le projet LEBRET.

P. LEPRETTRE explique que le « site Lebret » installé sur le champ de foire ayant cessé ses activités est aujourd'hui considéré comme une friche industrielle. Compte tenu :

- de son emplacement stratégique en plein cœur du village, à proximité des écoles, des transports en commun, des commerces ;

- de la connexité du site avec un axe de déplacement en mode doux

- du besoin de renouvellement urbain du centre bourg

- de la nécessité de poursuivre la construction régulière de logements adaptés aux besoins nouveaux de la population.

Une 1ere partie des biens construits sur ce site a déjà fait l'objet d'une acquisition par le biais de l'EPFN en 2016. Les négociations engagées avec les propriétaires concernés depuis maintenant plusieurs mois n'ont pas permis de trouver un accord satisfaisant aboutissant à une cession amiable. Une subvention de 15 000 € a été accordée par l'EPFN et la région et a permis de financer un diagnostic pollution sur ces terrains. Pour finaliser cette opération il va être nécessaire de solliciter le concours de l'EPF Normandie dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il sera nécessaire également de travailler sur le projet afin de définir clairement le projet : Eco-quartier ou autres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de solliciter** le concours de l'EPF Normandie dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet de construction de logements qui sera réalisé sur le site Lebret ;
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à ce projet.

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Instauration du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

P. LEPRETTRE explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il vous est donc proposé la délibération suivante :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,
- L'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

- que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions suivantes :

<i>L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)</i>
--

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Son versement est mensuel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : adjoints administratifs (C), rédacteurs (B), attachés territoriaux (A),
- Filière technique : adjoints techniques (C), agents de maîtrise (C),
- Filière médico-sociale : ATSEM (C),
- Filière animation : adjoints d'animation (C), animateurs territoriaux (B).

Article 3 : Détermination des critères professionnels liés aux fonctions

❖ GROUPES DE FONCTIONS :

Pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonctions sont déterminés et hiérarchisés. Le groupe de fonctions correspond à un espace professionnel au sein duquel va évoluer l'agent, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise qu'il est recommandé de prévoir au plus, et sous réserve de spécificités particulières :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,

- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Des arrêtés ministériels prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions applicables aux agents. Ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences de cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat.

❖ **CRITERES :**

La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères fonctionnels objectivés. Les trois critères suivants, retenus par le décret, seront communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition ...)

❖ **DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS ANNUELS RETENUS :**

Il vous est proposé les groupes et plafonds suivants :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
	G1	Directeur Général des Services	36 210 €	12 000 €

Attaché territorial (A)	G2	Directeur Général Adjoint	32 130 €	8 000 €
	G3	Responsable de service	25 500 €	7 500 €
	G4	Chargé de mission ou de projet	20 400 €	7 000 €
Rédacteur (B)	G1	Secrétariat de Mairie Responsable de service	17 480 €	8 000 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	16 015 €	7 000 €
	G3	Assistant de direction Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	6 000 €
Adjoint administratif (C)	G1	Coordination d'équipe / Secrétariat de direction, Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	8 000 €
	G2	Agent d'accueil Agent de réalisation	10 800 €	7 500 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Agent de maîtrise (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	3 000 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	2 500 €
Adjoint technique (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	3 000 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	2 500 €

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
ATSEM (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	3 000 €
	G2	Agent d'exécution	10 800 €	2 500 €

➤ **FILIERE ANIMATION :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	IFSE : PLAFONDS ANNUELS REGEMENTAIRES (non logés)	IFSE : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Animateur (B)	G1	Direction d'une structure Responsable de service	17 480 €	7 000 €
	G2	Adjoint au responsable de la structure / du service Fonction de coordination - de pilotage	16 015 €	5 500 €
	G3	Encadrement de proximité - Coordination d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	14 650 €	5 000 €
Adjoint d'animation (C)	G1	Encadrement de proximité Agent avec expertise - responsabilités particulières	11 340 €	3 000 €
	G2	Agent d'exécution – de proximité	10 800 €	2 500 €

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,

- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

La revalorisation est subordonnée à l'évolution notable des missions confiées à l'agent ainsi qu'à l'appréciation des critères suivants :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser son montant en cas de réexamen.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 6 : Instauration du CIA

Il vous est proposé les groupes et plafonds suivants :

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	CIA : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Attaché territorial (A)	G1	Directeur Général des Services	750 €
	G2	Directeur Général Adjoint	700 €
	G3	Responsable de service	650 €
	G4	Chargé de mission ou de projet	600 €
Rédacteur (B)	G1	Secrétariat de Mairie Responsable de service	600 €
	G2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination - de pilotage	500 €
	G3	Assistant de direction Poste d'instruction avec expertise	400 €
Adjoint	G1	Coordination d'équipe / Secrétariat de direction, Agent avec expertise - responsabilités particulières	400 €

administratif (C)	G2	Agent d'accueil Agent de réalisation	300 €
----------------------	----	---	-------

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	CIA : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Agent de maîtrise (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	500 €
	G2	Agent d'exécution	400 €
Adjoint technique (C)	G1	Chef d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	400 €
	G2	Agent d'exécution	300 €

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	CIA : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
ATSEM (C)	G1	Agent avec expertise - responsabilités particulières	400 €
	G2	Agent d'exécution	300 €

➤ **FILIERE ANIMATION :**

CADRES D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	CIA : PLAFONDS ANNUELS RETENUS (non logés)
Animateur (B)	G1	Direction d'une structure Responsable de service	600 €
	G2	Adjoint au responsable de la structure / du service Fonction de coordination - de pilotage	500 €
	G3	Encadrement de proximité - Coordination d'équipe Agent avec expertise - responsabilités particulières	400 €
Adjoint d'animation (C)	G1	Encadrement de proximité Agent avec expertise - responsabilités particulières	400 €
	G2	Agent d'exécution – de proximité	300 €

Le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus selon les critères d'attribution du groupe.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le CIA sera versé annuellement et non proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 8 : Clause de revalorisation :

L'IFSE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Maintien :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Il est proposé d'aligner les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sur celles de la Fonction Publique d'Etat.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 15 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2018.

4.5

ADMINISTRATION GENERALE

DECI - Approbation.

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2225-1 et suivants, L2213-32 et R2225-1 et suivants,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR : INTE1522200A,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2610 du 26 octobre 2017 approuvant le Règlement Départementale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine Maritime (RDDECI76),

CONSIDERANT que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

CONSIDERANT que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R2225-4 du CGCT, le Maire a vocation à identifier les risques à prendre en compte, fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

CONSIDERANT que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le 26 octobre 2017 et annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 26 octobre 2017.

CONSIDERANT que l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) étant maintenant entièrement rédigé, avant sa validation définitive par les autorités préfectorales, il convient de qu'il soit adopté par le Conseil municipal.

Il est nécessaire de préciser, que le DECI, une fois validé, doit être mis à jour en permanence de manière à ce qu'il soit parfaitement exploitable.

Bien évidemment, l'ensemble des documents composant l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en Mairie.

D. HAMEL rajoute qu'il s'agit d'un bilan de la situation à ce jour, et que des améliorations sont à apporter.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'adopter le DECI de Rolleville pour qu'il puisse être transmis à Monsieur le Préfet pour validation et autoriser Mr Le Maire à signer l'arrêté relatif à la DECI.

4.6

ADMINISTRATION GENERALE

Déploiement du système d'alerte et d'information de la population.

P. LEPRETTRE explique que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat. Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de

risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, en fonction du contexte local (urbanisme, bruit ambiant, densité de la population). Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010 un recensement des sirènes existantes et des besoins complémentaires en moyens d'alerte, dans l'objectif d'une couverture optimale des bassins de risques dans leur département. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants. Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. Ainsi, 640 zones d'alerte de priorité 1 ont été identifiées, notamment la commune de Rolleville, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain. La sirène, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours. Afin de définir les modalités, il est nécessaire de signer une convention avec l'Etat portant sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un ou des bâtiments propriété de Rolleville. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat dont l'objet porte sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installés sur un ou des bâtiments propriété de Rolleville.

4.7

ADMINISTRATION GENERALE

Acquisition terrain rue Barbanchon (A 1099, A1100 et A1101).

P. LEPRETTRE explique que les parcelles de terrain sis A1099, A1100, A1101 sont à vendre. Ces terrains sont situés 18 bis et 18 ter rue Barbanchon à Rolleville. Dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, il est nécessaire d'améliorer le stationnement.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2018 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains cadastrés pour un prix maximum de 135 000 € ;

5.1

INTERCOMMUNALITE

SDE76 – Eclairage rue Abbé Maze - Eglise

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre des travaux rue Abbé Maze, il convient d'y intégrer de l'éclairage public. Le projet, préparé par le SDE76 pour l'affaire Projet-EP-2017-0-76534-M880 et désigné « rue Abbé Maze-Eglise (ex SAGE 7920) » dont le montant

prévisionnel s'élève à 14 207,12 € TTC et pour lequel la Commune participera à hauteur de 7 498,92 € TTC semble intéressant.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à :

- **Adopter le projet cité ci-dessus**
- **D'inscrire la dépense d'investissement au Budget Communal de l'année 2018 pour un montant de 7 498,92 € TTC.**
- **Demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.**

5.2

INTERCOMMUNALITE

CODAH – Communication Budget Primitif 2018

P. LEPRETTRE explique qu'au cours de sa séance du 21 Décembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise a adopté le Budget primitif de l'exercice 2018 du budget principal et des budgets annexes. Conformément aux dispositions de l'article L.5212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise a adressé à la Commune un exemplaire de ce Budget Primitif de l'année 2018 de la Communauté pour communication aux membres du Conseil Municipal. L'intégralité du document, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée en Mairie.

Le Conseil Municipal prend acte de la Communication du Budget Primitif 2018 de la CODAH.

9.1

ENSEIGNEMENT

Modification des rythmes scolaires

P. LEPRETTRE explique que le décret permettant un retour à la semaine scolaire de 4 jours dans les écoles primaire et maternelle a été publié au Journal Officiel, le 28 juin 2017 (décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques). Après concertation avec les parents d'élèves et les enseignants, il est proposé, pour la rentrée scolaire 2018, les horaires suivant :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15

Lors de sa séance du 20 mars dernier, le conseil d'école a émis un avis favorable pour cette organisation.

A.FUSEAU rajoute que cette organisation réduira de 15 minutes la pause méridienne. Cette réduction sera répercutée sur le 2eme des services avec les élèves de primaires, qui ne retourneront pas en récréation qui retourneront en classe directement.

E. ROUSSEAU propose qu'un message aux parents soit fait rapidement afin qu'ils puissent s'organiser au plus tôt.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à :

- approuver le retour à la semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2018 ;
- approuver les horaires journaliers d'écoles à compter de cette même date comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15 ;
- donner son accord pour proposer ces modalités d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de notre secteur, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire.

10.1

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Modification des horaires de travail des agents de service technique

P. LEPRETTRE explique que les nouvelles méthodes de travail avec le « Zéro phyto » et une baisse des effectifs nécessitent de revoir les horaires de travail du service espaces verts en prévoyant une amplitude horaire plus longue en période d'été et plus courte en période d'hiver. Cela se présentera de la façon suivante :

Eté semaine 14 à 39

Lundi au jeudi de 7h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30

Vendredi 7h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30

Hiver

Lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 15h30

1 Vendredi sur 2 en repos avec les horaires de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 15h30

La séance est levée à 21H30.